



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

**Arrêté n° BCTE 2019/32 du 20 mars 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à Vals-près-le-Puy, au profit de la société publique locale du Velay**

Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de la voirie routière ;  
VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2016-34 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;  
VU la délibération du 4 juillet 2016 du conseil municipal de Vals-près-le-Puy autorisant le maire, à lancer une étude en vue d'un projet urbain partenarial sur le secteur de Saint Benoit Sud ;  
VU la délibération du 10 mars 2017 du conseil municipal de Vals-près-le-Puy autorisant le maire à signer une convention avec le président de la société publique locale du Velay pour la réalisation du projet urbain partenarial permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud ;  
VU la délibération du 12 octobre 2018 du conseil municipal de Vals-près-le-Puy autorisant le président de la société publique locale du Velay, à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de création d'une voirie publique permettant l'équipement et la viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à Vals-près-le-Puy ;  
VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n°E1900027-63 du 12 mars 2019 désignant M. Jean-Philippe BOST, employé de la chambre d'agriculture en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;  
VU les pièces du dossier présenté par le président de la société publique locale du Velay pour être soumis aux enquêtes susvisées le 9 janvier 2019 ;  
VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;  
VU la liste des propriétaires ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** - Il sera procédé, sur la demande du président de la société publique locale du Velay à une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet d'équipement et de viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à Vals-près-le-Puy
- à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération

Ces enquêtes conjointes auront lieu du 24 avril 2019 à 9 heures au 13 mai 2019 à 17 heures.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Jean-Philippe BOST. Il recevra les observations du public, à la mairie de Vals-près-le-Puy les :

- mercredi 24 avril de 9 heures à 12 heures
- lundi 13 mai de 14 heures à 17 heures

**ARTICLE 3** - Pendant la durée de l'enquête, les dossiers relatifs à l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier seront déposés à la mairie de Vals-près-le-Puy, où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public :

- lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30
- vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30

Aux dossiers d'enquête déposés en mairie seront joints les registres d'enquête à feuillets non mobiles.

### **ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**ARTICLE 4** - Le projet d'équipement et de viabilisation des terrains de la zone Saint Benoit Sud à Vals-près-le-Puy est soumis aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera à la mairie de Vals-près-le-Puy pendant 20 jours consécutifs, du 24 avril 2019 à 9 heures au 13 mai 2019 à 17 heures.

**ARTICLE 5** - Avant le début de l'enquête, le registre sera paraphé par le commissaire-enquêteur. Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par le maire de Vals-près-le-Puy.

**ARTICLE 6** - Aux lieux, heures et jours d'ouverture de la mairie de Vals-près-le-Puy, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler, sur le registre ouvert à cet effet en mairie, ses observations concernant l'utilité publique de l'opération.

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Vals-près-le-Puy.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de Vals-près-le-Puy pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Vals-près-le-Puy, qui le transmettra au commissaire enquêteur dans les 24 heures. Celui-ci procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées à celui-ci et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, si ce dernier en fait la demande.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et ses conclusions concernant la déclaration d'utilité publique au préfet.

**ARTICLE 8** - Une copie du rapport dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Vals-près-le-Puy et à la préfecture de la Haute-Loire.

### **ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 9** - Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Vals-près-le-Puy, pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés, aux jours et heures de l'ouverture de la mairie, sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Vals-près-le-Puy pour être annexées au registre.

De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie de Vals-près-le-Puy pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire aux jours et heures fixés à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 10** - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de

domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au maire de la commune qui en fera afficher un.

Ces notifications, qui seront faites par le président de la société publique locale du Velay, devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 11** - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue à l'article 10 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier aliéna, du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 12** - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

**ARTICLE 13** - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation reproduits en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

**ARTICLE 14** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Vals-près-le-Puy qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Haute Loire (Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement) dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

#### MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

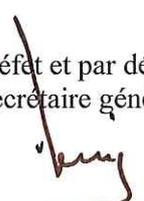
**ARTICLE 15** - Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié avant le 15 avril 2019, huit jours avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune de Vals-près-le-Puy. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

**ARTICLE 16** - Le secrétaire général de la préfecture, le président de la société publique locale du Velay, le maire de Vals-près-le-Puy, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Rémy DARROUX

## ANNEXE

à l'arrêté n° BCTE 2019/32 du 20 mars 2019

### **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles L 311-1 à L 311-3**

*En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.*

### **Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles R 311-1 à R 311-3**

*La notification prévue au premier alinéa de l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.*

*La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 311-3 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à l'indemnité.*

*La notification et la publicité mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2 peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre Ier.*